AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du **21 octobre 2026**, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° ***3-325 (2026) concernant l'abrogation de divers règlements devenus caducs afin d'indiquer la fin de leur application sur le territoire de la MRC***.

Ce règlement a pour objet de **déclarer obsolètes ou caducs** par le simple écoulement du temps, certains **règlements adoptés** en lien avec la **rémuneration des employés** de la MRC de Coaticook ainsi que la **répartition du coût de l'assurance collective** de ceux-ci, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 22 octobre 2026

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note
Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)*.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT N^{O} 3-325 (2026)

Règlement concernant l'abrogation de divers règlements devenus caducs afin d'indiquer la fin de leur application sur le territoire de la MRC de Coaticook

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 708 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook peut prendre sur la vie de ses employés permanents des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom «d'assurance collective» et payer, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même son fonds général ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est prévalue de cette disposition de la loi pour le bénéfice de ses employés permanents, et ce depuis 1991 ;

ATTENDU que conformément à l'article 491 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC peut faire, modifier ou abroger un règlement pour fixer la rémunération de ses officiers ou tout autre membre du personnel ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est prévalue de cette disposition de la loi pour le bénéfice de ses employés, et ce depuis 1993 ;

ATTENDU que ces avantages et conditions sont maintenant contenus dans la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC de Coaticook* qui est adoptée par le conseil de la MRC de Coaticook à divers moments ;

ATTENDU que plusieurs règlements ne trouvent donc plus application et sont devenus obsolètes ou caducs par le simple écoulement du temps ;

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à une suppression générale de ceux-ci ;

ATTENDU que l'abrogation d'un règlement ne peut avoir lieu que par un autre règlement en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-325 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer obsolètes ou caducs par le simple écoulement du temps, de nombreux règlements adoptés par le Conseil de la MRC en lien avec la rémunération des employés de la MRC et la répartition du coût de l'assurance collective de ceux-ci.

Article 3 – RÈGLEMENTS VISÉES

Les règlements suivants et leurs amendements, s'il y a lieu, sont abrogés pour l'avenir ayant atteints la fin utile de leur application, soient :

Règlement n°	Sujet	Date d'adoption
Règlement 2-35	Déterminant la prise d'une assurance collective pour les employés permanents de la MRC et la répartition du coût entre diverses catégories de fonctions de la MRC	17 avril 1991
Règlement 2-46	Décrétant la rémunération du personnel permanent de la MRC	25 novembre 1992
Règlement 2-57	Décrétant la rémunération du personnel permanent de la MRC	24 novembre 1993
Règlement 2-78	Modifiant le règlement 2-35 et déterminant la prise d'une assurance collective pour les employés permanents de la MRC	23 novembre 1994
Règlement 2-83	Décrétant la rémunération du personnel permanent de la MRC	18 janvier 1995
Règlement 2-111	Décrétant la rémunération des titulaires de poste rattachée à chaque catégorie de fonctions de la MRC	21 janvier 1996
Règlement 2-131	Décrétant la rémunération des titulaires de poste rattachée à chaque catégorie de fonctions de la MRC	13 décembre 1990

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____ _____

LE PRÉFET LE GREFFIER-TRÉSORIER